

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.24
3 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

PEROU */

[19 novembre 1993]

On trouvera ci-après les renseignements demandés par le Comité comme suite à ses conclusions (CRC/C/15/Add.8).

"La mission permanente du Pérou se félicite de ce que la présentation de la délégation péruvienne ait permis au Comité de mieux comprendre la situation des enfants au Pérou.

Les conditions de vie des enfants n'ont manifestement pas encore atteint le niveau souhaité par tous, mais le Gouvernement péruvien s'est néanmoins engagé fermement à continuer d'améliorer ses politiques de développement et de protection de l'enfance, en particulier dans les milieux les plus vulnérables.

*/ On trouvera dans le présent document le complément d'information demandé par le Comité des droits de l'enfant à sa quatrième session, lors de l'examen du rapport initial du Pérou (CRC/C/3/Add.7) les 23 et 24 septembre 1993 (voir CRC/C/SR.82 à 84); voir également le rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa quatrième session (CRC/C/20, par. 56 à 76).

A cet égard, la mission se permet de s'adresser au Comité des droits de l'enfant, en raison de la connaissance spéciale qu'il a de la question et de sa coopération directe avec les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'autres pays dans le domaine de l'enfance, pour qu'il aide le Gouvernement péruvien à obtenir les 47 % de fonds qui lui font encore défaut pour assurer la pleine application du Plan national pour l'enfance.

Par ailleurs, dans le but de poursuivre le dialogue fructueux entrepris avec les membres du Comité, la mission permanente du Pérou se permet de faire parvenir au Comité une annexe au présent document, dont elle espère qu'elle pourra les intéresser */.

Conscient de la gravité de la crise nationale, le Gouvernement péruvien a créé en 1991, en application du décret législatif No 657, le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), dans l'intention d'atténuer les effets de la profonde crise économique et de mettre en place des mécanismes appropriés de protection des secteurs les plus vulnérables pendant la période d'ajustement économique et de réforme des services publics. Le FONCODES est un fonds d'aide sociale destiné à canaliser des ressources nationales et extérieures qui seront consacrées à des investissements sociaux. En outre, il permet de financer des projets de formation intensive de main-d'oeuvre en vue de la remise en état de l'infrastructure sociale et économique et de fournir les services sociaux demandés par les collectivités défavorisées des zones rurales et des zones urbaines marginales. Pour réaliser ce Programme d'appui social au Pérou, le Gouvernement péruvien a mobilisé 200 millions de dollars pour les deux années à venir et a pris d'importantes mesures en vue d'obtenir une aide extérieure équivalente à 300 millions de dollars. On trouvera en annexe au présent document une description de ce programme, dont les différentes parties prouvent l'importance accordée à l'enfance, essentiellement dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de l'éducation.

Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a mis au point des mesures de grande portée visant à combattre le terrorisme au Pérou, dans le cadre du respect strict des droits de l'homme. Pour s'informer des progrès réalisés dans ce domaine, le Comité pourra se reporter au document E/CN.4/Sub.2/1993/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

*/La version espagnole de l'annexe, reçue du Gouvernement péruvien, peut être consultée dans les dossiers du secrétariat.